

## INTRODUCTION

Pour la France, la grande époque des entreprises publiques vient de couvrir les deux tiers du XXe siècle avec trois dates majeures qui concernent trois amples mouvements de nationalisations : 1936 et les nationalisations décidées par le gouvernement du Front Populaire ; les nationalisations de 1945-1946 postérieures à la Libération, enfin les nationalisations de 1981-1982 sous le gouvernement Mauroy.

Sans doute n'y a-t-il pas de lien juridique évident entre une politique de nationalisation et la question des entreprises publiques, car il est toujours possible de créer *ex nihilo* une entreprise de cette nature. Mais les faits nous montrent que la quasi-totalité des entreprises publiques proviennent d'une nationalisation, que les entreprises demeurent en apparence telles quelles ou que les autorités publiques décident des regroupements ou la recomposition d'un secteur économique.

Pendant la période considérée, les entreprises publiques ont fait partie du paysage juridique et économique. Mais, depuis les années 1986-1990, des opérations de privatisation ont montré que la tendance s'était inversée. Aujourd'hui le paysage a changé et la place de ces entreprises se réduit chaque jour en même temps que l'idéologie qui les sous-tendait est en train de s'étioler, même dans les partis politiques qui avaient été les plus fermes partisans d'un secteur public dominant ou, au minimum, d'une « économie mixte ».

Le thème de l'avenir des entreprises publiques mérite donc d'être étudié et approfondi. Il appartient d'ailleurs à la plus proche actualité avec, par exemple, la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, la privatisation en cours du gaz de France, les discussions des autorités françaises avec la Commission des Communautés européennes sur les privatisations et les règles de la concurrence ;

Il faut rappeler que les politiques de nationalisation, à l'époque où elles triomphaient, ont eu un puissant effet multiplicateur. Les raisons en sont nombreuses. Il convient tout d'abord de rappeler que la France a, dans sa constitution, un texte qui remonte au préambule de la constitution de 1946 mais qui subsiste sans qu'il puisse être question de l'abroger :

« Tout bien, toute entreprise qui a ou acquiert les caractères d'un service publique national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ».

Notre constitution est sans doute la seule au monde (si l'on excepte peut-être les rares Etats communistes qui subsistent) qui contienne une pareille disposition.

Pour donner une définition large, on dira qu'une entreprise publique est une entreprise dont l'intégralité du capital appartient à la Nation., c'est-à-dire en fait à l'Etat. Au surplus, la jurisprudence du Conseil d'Etat a décidé qu'était aussi une entreprise publique celle dont la majorité du capital appartient à l'Etat. Il en résulte donc que toutes les sociétés d'économie mixte qui ont ce caractère sont aussi des entreprises publiques. Enfin, les unes et les autres, depuis qu'elles existent, ont entrepris des politiques très actives de filialisations visibles ou invisibles<sup>1</sup>.

À la veille des premières privatisations, en 1986, le domaine des entreprises publiques s'était amplifié de façon considérable d'autant plus que les expressions de « service public » et de « secteur public » permettaient de justifier cette extension.

Mais une privatisation n'est pas le contraire d'une nationalisation. Dans les deux cas, le coût économique et financier de l'opération est supporté par la nation, même si l'opération est en principe nulle.

Il est donc indispensable de savoir quel est aujourd'hui l'état de la question.

Roland DRAGO

---

<sup>1</sup> On rappellera que M. Edouard Bonnefous, alors qu'il était président de la commission des finances du Sénat, avait, à ce propos, employé l'expression de « nationalisations silencieuses » (Sénat, Doc. Adm., n°379, 1977, « Filiales et prises de participation des entreprises publiques »).